



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Foire aux questions

02/03/2021

## ***Actions mises en œuvre par la DGFIP***

### **Puis-je bénéficier d'un report d'échéances fiscales si mon activité est concernée par une interruption ou une restriction d'activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ?**

Les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.

### **Comment puis-je obtenir le remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit (RAD) ?**

- **Créances de report en arrière de déficit concernées :**

La procédure de remboursement accéléré concerne :

- le solde disponible des créances de RAD des millésimes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- la créance de RAD de l'exercice clos en 2020 constatée à la clôture de l'exercice.

- **Démarches à accomplir :**

- Si votre demande concerne le solde d'une créance de RAD déjà déclarée :

Vous devez télédéclarer la demande de remboursement sur le formulaire n° 2573-SD via votre espace professionnel.

- Si votre demande concerne la créance de RAD d'un exercice clos en 2020 :

Vous devez exercer l'option pour le report en arrière de déficit et demander le remboursement immédiat de la créance de RAD 2020.

Vous devez déposer la déclaration de report en arrière de déficit (formulaire n° 2039-SD) et la demande remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD)

La déclaration de résultats de l'exercice (formulaire n° 2065-SD) et le relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) ne sont pas obligatoires et devront être déposés à la date limite de dépôt.

Le montant du déficit reporté en arrière devra être reporté sur la ligne ZL du tableau 2058-A-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime normal d'imposition ou sur la ligne 346 du tableau n° 2033-B-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition.

Ce remboursement anticipé des créances de RAD est possible pour les demandes déposées jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, soit en pratique jusqu'au 19 mai 2021.

## **Est-ce que je peux moduler mes acomptes d'IS en fonction de mon résultat prévisionnel ?**

- **Acomptes 2020 et 2021 de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises ayant un exercice ouvert jusqu'au 19 août 2020**

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées (cf. communiqué de presse n°1037 du 29 mai 2020). Ces dispositions constituent une mesure d'assouplissement temporaire du calcul des acomptes et s'appliquent aux exercices ouverts jusqu'au 19 août 2020 (dernier acompte est fixé au 15 juin 2021).

Les modalités de calcul des acomptes sont les suivantes :

- Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :
  - le 2<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
  - le 3<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
  - le 4<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Cette faculté assouplie de modulation :
  - reste optionnelle : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel ;
  - est soumise pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€) au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
  - concerne le 1<sup>er</sup> acompte d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;
  - peut être exercée sans formalisme particulier.

- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du versement du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

- **L'acompte du 15 mars 2021 de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le 1<sup>er</sup> acompte d'IS au titre de l'échéance du 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 avec une marge d'erreur de 10 %.

Le montant total des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acomptes versés au 15 juin 2021 doit rester égal à 50 % au moins de l'IS calculé sur la base du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## **J'ai fait opposition aux prélèvements fiscaux : quelles conséquences ? Comment régulariser ma situation fiscale ?**

Vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.

- soit par une demande de **révocation de mandat**. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, sont rejetés, ce qui n'est pas non plus adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

## **Je suis un travailleur indépendant (BIC, BNC, BA) : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire ?**

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement le paiement de votre impôt sur le revenu en adaptant vos prélèvements à votre situation contemporaine.

Vous pouvez, tout d'abord, **moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source** : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriels, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :  
**marié**  
 Vous avez 1 enfant  
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :  
**9,5 %**  
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :  
**119 €**  
[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)  
[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)  
[Consulter l'historique de vos actions](#)  
[Consulter vos taux](#)

**Individualise**  
 J'opte pour un MICHELINE R  
*Si vous avez un ou plusie*  
 L'individualisation de  
 de revenus dans votre

**Ne pas trans**  
 J'opte pour ne  
 Cette option vous imp  
 complément à l'admin  
 être appliquée.

**Trimestrialis  
indépendant**  
 J'opte pour ur

Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC / BNC / BA à l'échéance suivante**. Par exemple, pour reporter l'échéance prélevée le 15 du mois M, vous devez agir avant le 22 du mois précédent. L'acompte du mois M sera alors dû au mois M+1, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.

**Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année** (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

**Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur)** ⓘ

[Créer un acompte](#)

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#) [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	<a href="#">Supprimer</a> <a href="#">Reporter</a> <a href="#">Augmenter</a>

Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les usagers pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte.

Les contribuables peuvent par ailleurs faire des versements spontanés de prélèvement à la source à tout moment pour éviter les régularisations l'année suivante.

### J'ai droit en 2021 à un crédit d'impôt sur mon impôt sur les sociétés : puis-je en bénéficier tout de suite, sans attendre le dépôt de ma déclaration de résultats (ou « liasse fiscale ») ?

Oui (cf. communiqué de presse n° 725 du 02 mars 2021). Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2021, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques,

– le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Les crédits d'impôt bailleurs et crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020 créés par la loi de finances pour 2021 sont également concernés.

Pour cela, rendez-vous dans votre espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

– la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD),

– la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI-SD ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),

– à défaut de déclaration de résultats, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572-SD) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021.

Si vous effectuez votre demande de remboursement concernant un crédit d'impôt bailleur ou un crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, vous ne pourrez pas le télédéclarer sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Dans ce cas, vous devez le déclarer auprès de votre service gestionnaire sous format papier à partir du formulaire n° 2069-RCI-SD millésime 2021 présent sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Le formulaire n°2069-RCI-SD sera disponible en télédéclaration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

## Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale qui vient compléter les autres mesures de trésorerie.

Pour en savoir plus :

[> Consulter les Questions/Réponses sur le Fonds de solidarité](#)